



[TRADUCTION]

Citation : *TB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 113

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale - Section de l'assurance-emploi

# Décision

**Partie appelante :** T. B.  
**Représentante :** S. D.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision (507007) datée du 12 août 2022 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Elyse Rosen

**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 31 janvier 2024

**Personne présente à l'audience :** Représentante de l'appelant

**Date de la décision :** Le 1<sup>er</sup> février 2024  
**Numéro de dossier :** GE-23-3475

## Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada aurait dû traiter la demande de prestations pour travailleurs autonomes que l'appelant a présentée le 19 janvier 2022 comme s'il s'agissait d'une demande de prestations pour employés. Par conséquent, la période de prestations de l'appelant a commencé le 16 janvier 2022 et non le 27 février 2022.

[3] On ne peut pas affirmer que l'appelant a effectué des semaines entières de travail du 16 janvier au 5 mars 2022. Son niveau d'engagement dans son entreprise au cours de ces semaines était limité (la définition de cette expression se trouve ci-dessous). On ne peut donc pas lui refuser des prestations parentales de l'assurance-emploi au motif qu'il n'était pas en chômage pendant ces semaines.

## Aperçu

[4] L'appelant a quitté son emploi en août 2021 pour lancer sa propre entreprise de sous-traitance. Au moment de son départ, il avait accumulé 2173 heures d'emploi assurable dans le cadre de cet emploi.

[5] Le 10 janvier 2022, l'épouse de l'appelant a accouché prématurément. Elle a dû subir une intervention chirurgicale et a passé du temps aux soins intensifs. Elle ne pouvait pas s'occuper du bébé ni de leur enfant aîné.

[6] L'appelant a dû cesser de travailler dans son entreprise du 10 janvier au 5 mars 2022 pour s'occuper de sa famille pendant que son épouse se rétablissait. Il a demandé des prestations parentales.

[7] La Commission a rejeté la demande de l'appelant. En effet, l'appelant avait demandé des prestations pour les travailleurs autonomes et ne remplissait pas les conditions pour y être admissible.

[8] L'appelant a présenté une deuxième demande de prestations parentales à titre d'employé, en fonction des heures assurables qu'il avait accumulées dans le cadre de son emploi précédent.

[9] La Commission a également rejeté la deuxième demande. Elle a affirmé que l'appelant n'était pas en chômage parce qu'il travaillait à son compte et que l'on doit donc présumer qu'il effectuait des semaines entières de travail.

[10] L'appelant affirme ne pas avoir travaillé du 10 janvier au 5 mars 2022. Il ne pouvait pas travailler pendant qu'il s'occupait de son nouveau-né, de son enfant aîné et de sa femme. Il affirme qu'il était en chômage pendant cette période et qu'il devrait être admissible aux prestations parentales.

## **Question que je dois examiner en premier**

### **La division d'appel a renvoyé l'appel à la division générale**

[11] Le présent appel a déjà été instruit par la division générale du Tribunal le 14 février 2023. La division générale a rejeté l'appel.

[12] L'appelant a porté la décision de la division générale en appel à la division d'appel du Tribunal. La division d'appel a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire à la division générale.

[13] La division d'appel a expliqué qu'elle renvoyait l'affaire à la division générale parce que la membre qui avait initialement instruit l'appel n'avait pas examiné la bonne période lorsqu'elle avait décidé que l'appelant effectuait des semaines entières de travail. La membre a examiné la période du 10 janvier au 5 mars 2022. La division d'appel affirme qu'elle aurait dû analyser la période commençant le 28 février 2022. Elle a renvoyé l'affaire à la division générale pour permettre à l'appelant de fournir des éléments de preuve concernant son niveau d'engagement dans son entreprise pour la période commençant le 28 février 2022.

[14] Avant l'audience, j'ai demandé aux parties de fournir des éléments de preuve et des observations supplémentaires sur des questions qui devaient être clarifiées pour que je puisse me préparer à l'appel.<sup>1</sup>

[15] À la lumière des éléments de preuve et des observations supplémentaires que j'ai reçus avant l'audience,<sup>2</sup> et à la lumière du témoignage qui m'a été présenté, je ne suis pas d'accord pour dire que je devrais seulement examiner si l'appelant était en chômage après le 28 février 2022. Je suis d'avis que pour trancher l'appel, je dois d'abord décider quand la période de prestations de l'appelant a commencé. Ensuite, je dois décider si l'appelant était en chômage pendant l'une des semaines de sa période de prestations.

[16] Je ne suis pas tenue de suivre les directives qui se trouvent dans la décision de la division d'appel<sup>3</sup>; j'ai le droit d'examiner plus que ce que la division d'appel m'a suggéré d'examiner.<sup>4</sup> Je vais donc examiner les deux questions énoncées ci-dessous, plutôt que de me limiter à examiner si l'appelant avait des semaines de chômage après le 28 février 2022, comme la division d'appel l'a ordonné.

## Questions en litige

[17] À quelle date la période de prestations de l'appelant a-t-elle commencé?

[18] L'appelant était-il en chômage pendant l'une des semaines de sa période de prestations?

---

<sup>1</sup> Voir RGD2.

<sup>2</sup> Plus précisément : RGD5.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 82 de la décision *Wilson c Énergie atomique du Canada limitée*, 2016 CSC 29 : la Cour suprême du Canada y affirme que les décideurs administratifs ne sont pas liés par le principe du *stare decision* relativement aux décisions de leur propre tribunal (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas à suivre les autres décisions de leur tribunal). Voir aussi le paragraphe 46 de la décision *Régie des rentes du Québec c Canada Bread Company Ltd.*, [2013] 3 R.C.S. 125 : la Cour suprême du Canada y confirme qu'un décideur administratif est seulement tenu de suivre les directives d'une cour de révision lorsque le principe du *stare decision* s'applique. Voir aussi le paragraphe 21 de la décision *Commission de l'assurance-emploi du Canada c SA*, 2021 TSS 406 : la division d'appel du Tribunal confirme que la division générale n'est pas liée par ses décisions. Comme je ne suis pas liée par les décisions de la division d'appel, et je ne suis pas non plus liée par ses directives.

<sup>4</sup> Je remarque également que la division d'appel n'avait pas accès au document RGD5 lorsqu'elle a énoncé ses directives.

## Analyse

### À quelle date la période de prestations de l'appelant a-t-elle commencé?

[19] Je conclus que la période de prestations de l'appelant a commencé le 16 janvier 2022, et non le 27 février 2022, comme l'a établi la Commission.

[20] La loi prévoit que la période de prestations commence, selon le cas :

- le dimanche de la semaine au cours de laquelle l'appelant a subi un arrêt de rémunération (sept jours consécutifs sans travail et sans rémunération);
- le dimanche de la semaine au cours de laquelle la demande initiale de prestations est présentée<sup>5</sup>.

[21] L'appelant a présenté une demande de prestations le 19 janvier 2022. Au moment de sa demande, il n'avait pas travaillé et n'avait reçu aucun revenu depuis le 4 janvier 2022.<sup>6</sup> C'est à cette date-là que son épouse a été admise à l'hôpital.

[22] Cependant, l'appelant a commis une erreur en présentant sa demande. Il a indiqué dans le formulaire de demande qu'il demandait des prestations pour les travailleurs autonomes. Il l'a fait parce qu'il exploitait sa propre entreprise à compter du 21 août 2021. Il s'agissait d'une erreur.

[23] Les travailleurs autonomes ne sont généralement pas admissibles aux prestations d'assurance-emploi à moins de conclure une entente avec la Commission pour recevoir des prestations spéciales et payer les cotisations requises. Toutefois, une partie prestataire peut être admissible aux prestations si elle a accumulé le nombre requis d'heures d'emploi assurable et si elle peut démontrer qu'elle était en chômage pendant chaque semaine que les prestations ont été demandées.<sup>7</sup>

[24] L'appelant n'avait pas conclu d'entente avec la Commission pour recevoir des prestations spéciales. Cependant, il avait accumulé assez d'heures d'emploi assurable

---

<sup>5</sup> Voir l'article 10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>6</sup> Voir RGD7-2 et le témoignage de S. D. à l'audience.

<sup>7</sup> Voir l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

au cours de sa période de référence pour être admissible aux prestations des employés.<sup>8</sup> Ainsi, lorsqu'il a présenté sa demande de prestations le 19 janvier 2022, il aurait dû cocher la case pour demander des prestations pour les employés, plutôt que la case pour demander des prestations pour les travailleurs autonomes.

[25] Comme il a coché la mauvaise case, la Commission a rejeté sa demande.<sup>9</sup> Cependant, je suis d'avis que la Commission aurait dû traiter la demande de l'appelant comme s'il avait demandé des prestations pour employés plutôt que des prestations pour travailleurs autonomes.

[26] Selon la jurisprudence, une partie prestataire ne devrait pas se voir refuser ses droits parce qu'elle a coché la mauvaise case dans un formulaire de demande.<sup>10</sup> D'après la jurisprudence, si une partie prestataire a choisi le mauvais type de prestations, elle devrait être présumée avoir demandé le type de prestations auquel elle avait droit.

[27] J'ai demandé à la Commission d'expliquer pourquoi elle n'avait pas traité la demande de prestations de l'appelant pour travailleurs autonomes comme s'il s'agissait d'une demande de prestations pour employés. En effet, c'est ce que la jurisprudence exige.

[28] La Commission dit qu'elle a envisagé de le faire. Elle a tenté à de [traduction] « multiples » reprises de communiquer avec lui afin d'obtenir plus de renseignements.<sup>11</sup> Elle soutient qu'une période de prestations ne peut être établie si une partie prestataire ne fournit pas les renseignements sous la forme et de la manière fixées par la

---

<sup>8</sup> Voir GD3-27.

<sup>9</sup> Voir RDG5-33.

<sup>10</sup> Voir *Canada (Procureur général) c Caughlin*, A-1168-84 (CAF).

<sup>11</sup> Se référer à RGD5-2. Il s'agit de trois appels téléphoniques (voir RGD5-38). La Commission a laissé un message vocal demandant à l'appelant de retourner l'appel. L'appelant affirme avoir tenté de retourner les appels rapidement (voir GD2-5). Je peux certainement comprendre, étant donné la situation médicale de son épouse et la naissance prématurée de leur enfant, que l'appelant n'ait peut-être pas pu retourner l'appel de la Commission pendant cette période de trois jours.

Commission.<sup>12</sup> Elle n'a donc pas établi de période de prestations relativement à la demande de prestations du 19 janvier 2022.

[29] Je n'accepte pas l'explication de la Commission.

[30] Premièrement, la Commission indique que le 10 février 2022, elle a décidé que l'appelant devait présenter une nouvelle demande de prestations pour employés.<sup>13</sup> Toutefois, rien ne prouve qu'elle a rendu une décision de révision au sujet de la demande de prestations lorsqu'elle a rendu cette décision.<sup>14</sup> Elle a plutôt dit à l'appelant qu'elle ne pouvait pas réviser sa demande.<sup>15</sup> D'ailleurs, la Commission se contredit. Sa déclaration selon laquelle elle aurait rendu une telle décision est invalidée par le fait qu'elle a tenté de communiquer avec l'appelant pour obtenir plus de renseignements afin de décider si sa demande pouvait être traitée comme une demande de prestations pour employés. Elle a tenté de communiquer avec l'appelant le 22, le 23 et le 24 février, soit **après le 10 février 2022**, date à laquelle elle aurait décidé que l'appelant devait présenter une nouvelle demande.

[31] Deuxièmement, la preuve démontre que le 4 mars 2022, l'appelant a présenté une deuxième demande de prestations pour employés.<sup>16</sup> C'est la Commission qui lui a dit de le faire.<sup>17</sup>

[32] Grâce aux informations qui se trouvent dans cette demande et dans la première demande du 19 janvier 2022, la situation d'emploi de l'appelant et les circonstances relatives à son arrêt de rémunération sont claires, comme l'exige la loi.<sup>18</sup>

[33] L'appelant a présenté sa deuxième demande, et la Commission n'a pas tenté de communiquer de nouveau avec lui pour obtenir de plus amples renseignements. Ainsi, je conclus que l'appelant a fourni tous les renseignements nécessaires sous la forme et

---

<sup>12</sup> Voir l'article 48(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>13</sup> Voir RGD5-1.

<sup>14</sup> L'appelant lui avait demandé de réviser sa décision initiale (voir RGD5-34).

<sup>15</sup> Voir RGD-37.

<sup>16</sup> Voir GD3-3.

<sup>17</sup> Voir RGD5-36.

<sup>18</sup> Voir l'article 48(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

de la manière fixées par la Commission et que celle-ci était convaincue qu'elle avait tout ce qu'il lui fallait pour rendre une décision sur la demande.<sup>19</sup>

[34] Le 20 mai 2022, la Commission a bel et bien rendu une décision au sujet de la demande de l'appelant. Elle a décidé qu'il n'était pas admissible aux prestations parce qu'il n'était pas en chômage. Elle a également établi que la date du début de sa période de prestations était le 27 février 2022.<sup>20</sup>

[35] Je conclus que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a établi que la période de prestations commençait le 27 février 2022. Je suis d'avis que la période de prestations de l'appelant aurait dû être établie comme ayant commencé le 16 janvier 2022.<sup>21</sup>

[36] En effet, l'appelant a présenté sa demande initiale le 19 janvier 2022. Cette demande n'a jamais été réglée.<sup>22</sup> De plus, l'appelant a fourni tous les renseignements qu'on lui a demandé de fournir, lesquels permettaient à la Commission de traiter sa demande initiale (du 19 janvier 2022) comme une demande de prestations pour employés, comme la jurisprudence l'y oblige.

[37] Bien que l'appelant n'ait peut-être pas répondu au message vocal laissé par la Commission le 22 février 2022, il lui a fourni des renseignements supplémentaires sur sa demande le 4 mars 2022, en déposant une nouvelle demande comme on lui avait demandé de le faire. La Commission n'a rien demandé d'autre avant de rendre sa décision sur l'admissibilité de l'appelant aux prestations parentales à titre d'employé. Ainsi, contrairement à ce que soutient la Commission, j'estime que l'appelant s'est

---

<sup>19</sup> Comme la loi l'exige (voir l'article 48(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

<sup>20</sup> C'est le dimanche de la semaine au cours de laquelle il a présenté sa deuxième demande de prestations.

<sup>21</sup> Il s'agit du dimanche de la semaine où il a présenté sa demande initiale de prestations (voir l'article 10(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

<sup>22</sup> Voir RDG5-37. La raison invoquée par la Commission justifiant son refus de réviser sa décision d'inadmissibilité aux prestations pour travailleurs autonomes est qu'elle n'avait pas encore tranché la question de son admissibilité aux prestations parentales (vraisemblablement à titre d'employé). Cela confirme que la demande du 19 janvier 2022 était toujours en attente et n'a jamais été réglée.

acquitté de ses obligations légales puisqu'il a fourni les renseignements nécessaires à l'établissement d'une période de prestations.

[38] Pour toutes ces raisons, la date de début des prestations de l'appelant devrait être le 16 janvier 2022 plutôt que le 27 février 2022.

[39] Comme j'ai conclu que la Commission était obligée de traiter la demande du 19 janvier 2022 comme une demande de prestations pour employés, la question de l'antidatation ne se pose pas dans la présente affaire. Toutefois, si une antidatation avait été requise pour que la période de prestations de l'appelant commence plus tôt, j'aurais conclu que le Tribunal a la compétence d'examiner cette question et que l'appelant avait un motif valable justifiant son retard.

[40] La division d'appel a déclaré que le Tribunal devrait adopter une approche générale à l'égard de sa compétence pour gérer les appels de façon équitable et efficace.<sup>23</sup> Elle affirme que le Tribunal devrait examiner les demandes et les décisions sous-jacentes pour déterminer la portée d'une décision de révision. Je suis d'accord avec le point de vue de la division d'appel.

[41] En l'espèce, il y a eu un certain nombre de demandes de révision et un certain nombre de décisions. Lorsqu'on examine toute la chronologie, je crois qu'il est clair que la décision de révision rendue par la Commission le 12 août 2022 a implicitement décidé que la demande de prestations du 4 mars 2022 de l'appelant ne pouvait pas être antidatée au 10 janvier 2022.

[42] Je tire cette conclusion en me fondant sur les demandes de révision et les décisions suivantes :

- Une décision informant l'appelant que la Commission ne pouvait pas lui verser de prestations d'assurance-emploi pour travailleurs indépendants.<sup>24</sup> Cette décision a été suivie d'une demande de révision qui demande à la Commission d'examiner si l'appelant serait admissible aux prestations parentales à titre

---

<sup>23</sup> Voir *MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 933.

<sup>24</sup> Voir RGD5-33.

d'employé parce qu'il avait accumulé un nombre suffisant d'heures assurables dans le cadre de son emploi précédent.<sup>25</sup> La Commission a refusé de réviser la décision au motif qu'elle n'avait pas encore tranché la question de l'admissibilité de l'appelant aux prestations parentales (vraisemblablement à titre d'employé, étant donné qu'elle avait déjà décidé qu'il n'était pas admissible aux prestations pour travailleurs indépendants).<sup>26</sup>

- Une décision datée du 20 mai 2022 informant l'appelant que la Commission ne pouvait pas lui verser des prestations à titre d'employé à **compter du 27 février 2022**, parce qu'il travaillait à son propre compte et donc n'était pas en chômage.<sup>27</sup> Le 15 juin 2022, l'appelant a demandé à la Commission de réviser cette décision pour la **période déjà retirée**.<sup>28</sup>
- Une décision de révision datée du 12 août 2022 informant l'appelant que la Commission maintenait sa décision antérieure.<sup>29</sup>
- Une lettre de décision datée du 25 août 2022 informant l'appelant que ses prestations ne peuvent pas commencer **le 21 août 2021**.<sup>30</sup>

[43] Il ressort clairement de la preuve que l'appelant a toujours eu l'intention de demander des prestations à compter du 10 janvier 2022. La Commission l'a admis dans ses observations orales devant la division d'appel.<sup>31</sup>

[44] Il est également clair que lorsque l'appelant a présenté sa demande de révision du 15 juin 2022, il demandait à la Commission de réviser son admissibilité aux prestations parentales à titre d'employé **entre le 10 janvier et le 5 mars 2022**. C'est la **période déjà retirée** à laquelle il fait référence dans sa demande.

---

<sup>25</sup> Voir RGD5-34.

<sup>26</sup> Voir RGD5-37.

<sup>27</sup> Voir GD3-29.

<sup>28</sup> Voir GD3-30.

<sup>29</sup> Voir GD3-34. Il y a une erreur typographique dans la décision de révision. On fait référence à une décision datée du 21 avril 2022. Une telle décision n'existe pas. La décision en question est datée du 20 mai 2022.

<sup>30</sup> Voir GD3-35.

<sup>31</sup> Voir l'enregistrement de l'audience de la division d'appel, à environ 23 min 27 s.

[45] En décidant de maintenir sa décision selon laquelle l'appelant n'était pas admissible aux prestations **à compter du 27 février 2022**, la Commission a implicitement décidé que la période de prestations de l'appelant ne pouvait pas commencer à la date antérieure demandée (autrement dit, elle ne pouvait pas être antidatée au 10 janvier 2022, comme il l'a demandé).

[46] Par conséquent, je conclus que si j'avais eu à trancher la question de l'antidatation pour conclure que la période de prestations de l'appelant a commencé avant le 27 février 2022, j'aurais eu la compétence de le faire.

[47] De plus, si j'avais eu à examiner la question de l'antidatation, j'aurais conclu que l'appelant avait un motif valable justifiant son retard du 10 janvier au 4 mars 2022.

[48] L'appelant a présenté une demande 9 jours après la naissance de son enfant. Après avoir appris que sa demande de prestations parentales pour travailleurs indépendants avait été rejetée, il a immédiatement communiqué avec la Commission pour savoir ce qu'il devait faire.<sup>32</sup> Il a déposé une demande de révision le 25 janvier 2022, comme on lui avait demandé de le faire. Après s'être fait dire, le 22 février 2022, que la Commission refusait de réviser sa demande, il a présenté une nouvelle demande de prestations le 4 mars 2022, comme la Commission lui avait demandé de le faire. Dès qu'il a appris que cette demande avait été rejetée, il a demandé à la Commission de réviser sa décision et d'établir la demande à compter du 10 janvier 2022.

[49] Je suis d'avis que l'appelant a agi avec diligence pour faire établir sa période de prestations à compter du 10 janvier 2022. Je ne suis pas d'accord avec la Commission pour dire qu'il n'a pas agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans des circonstances similaires. Au contraire, chaque fois qu'une décision a été rendue au sujet de sa demande, il a fait un suivi en déposant rapidement une demande de révision ou en déposant une nouvelle demande, comme la Commission lui avait ordonné de le

---

<sup>32</sup> S. D. a déclaré qu'il s'était rendu en personne à un bureau de Service Canada.

faire.<sup>33</sup> Je suis d'avis qu'il a agi de façon tout à fait raisonnable et qu'il a suivi les directives de la Commission.

[50] De plus, du 10 janvier au 5 mars 2022, l'appelant a été aux prises avec des circonstances personnelles très difficiles. Sa femme a dû subir une hystérectomie, elle était aux soins intensifs et elle se fiait aux soins de son époux. Comme son épouse n'était pas en mesure de s'occuper de leurs enfants, il a dû assumer ce rôle. Ces circonstances sont exceptionnelles et justifient, en soi, le retard.

[51] Quant au fait qu'il n'y a pas eu de demande de révision de la décision du 25 août 2022 sur l'antidatation, c'est sans intérêt. L'appelant n'avait aucune raison de demander la révision de cette décision. On avait déjà rejeté le 12 août 2022 sa demande de révision concernant la demande de prestations parentales commençant le 10 janvier 2022. De plus, la décision du 25 août 2022 portait sur une antidatation au 21 août 2021. L'appelant ne souhaitait pas antidater sa demande à cette date.<sup>34</sup>

[52] Pour toutes ces raisons, j'aurais décidé que l'appelant avait droit à ce que sa demande de prestations du 4 mars soit traitée comme si elle avait été présentée le 10 janvier 2022.

### **L'appelant était-il en chômage pendant l'une des semaines de sa période de prestations?**

[53] Je conclus que l'appelant était en chômage chaque semaine du 16 janvier au 5 mars 2022. Je juge que son niveau d'engagement dans son entreprise pendant ces semaines était limité.

[54] À l'audience, la représentante de l'appelant a confirmé que l'appelant n'était en chômage à aucun moment pendant sa période de prestations après le 5 mars 2022.

---

<sup>33</sup> Voir RGD5-36.

<sup>34</sup> La Commission a décidé qu'elle ne pouvait pas antidater la demande de l'appelant au 21 août 2021, pourtant il ne lui a jamais demandé de le faire. La Commission a présumé que, comme il avait indiqué que son dernier jour de travail à son emploi précédent était le 21 août 2021, il voulait que sa période de prestations commence à cette date.

Elle affirme qu'il demande seulement des prestations pour les semaines du 10 janvier au 5 mars 2022.

[55] À la lumière de cette confirmation, et après avoir conclu que la période de prestations de l'appelant a commencé le 16 janvier 2022, je vais seulement examiner s'il était en chômage pendant l'une des semaines du 16 janvier au 5 mars 2022.

[56] Selon la loi, une partie prestataire ne peut toucher des prestations d'assurance-emploi que pendant les semaines où elle était sans emploi<sup>35</sup>.

[57] Une personne est considérée comme étant en chômage si elle n'effectue pas une semaine entière de travail.<sup>36</sup> Toutefois, une personne qui travaille à son compte est présumée (c'est-à-dire considérée) avoir travaillé une semaine entière à moins qu'elle puisse prouver que le travail indépendant n'était pas son principal moyen de subsistance pendant cette semaine (c'est-à-dire la principale façon dont elle subvient à ses besoins).<sup>37</sup> Si elle peut le prouver, son travail indépendant est considéré comme étant d'une **portée limitée** pour cette semaine et elle peut être admissible aux prestations.

[58] Pour décider si le travail indépendant d'une partie prestataire est d'une portée limitée, la loi prévoit qu'il faut analyser les facteurs suivants<sup>38</sup> :

- 1) le temps consacré à un travail autonome;
- 2) la nature et le montant du capital et des ressources investis dans le travail autonome;
- 3) le succès ou l'échec financier de l'entreprise d'une partie prestataire;
- 4) le maintien de l'entreprise;
- 5) la nature de l'entreprise;

---

<sup>35</sup> Voir l'article 9 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>36</sup> Voir l'article 11(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>37</sup> Voir l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>38</sup> Voir l'article 30(3) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

- 6) l'intention et la volonté de la partie prestataire de chercher et d'accepter sans tarder un emploi assurable.

[59] Selon la jurisprudence, au moment d'évaluer ces facteurs, je dois accorder la plus grande importance au temps que l'appelant a consacré à son travail autonome et à la question de savoir s'il avait l'intention de trouver un emploi assurable.<sup>39</sup> Cependant, la Commission concède qu'étant donné que l'appelant demande des prestations parentales, il n'y a pas lieu d'accorder de poids à son intention de trouver un emploi assurable.<sup>40</sup> Elle reconnaît qu'on ne devrait pas s'attendre à ce qu'une personne qui demande des prestations parentales cherche du travail. Je suis d'accord. Je ne tiendrai donc pas compte de cet élément.

[60] Il incombe à la partie prestataire de réfuter la présomption selon laquelle elle effectue des semaines entières de travail pendant qu'elle travaille à son compte. Pour ce faire, elle doit démontrer, en se fondant sur les facteurs susmentionnés, que son travail autonome est d'une portée limitée.<sup>41</sup> Il faut établir cela concrètement au cas par cas.

[61] Je vais donc devoir examiner chacun de ces éléments<sup>42</sup> afin de décider si l'appelant peut être considéré comme ayant été en chômage pendant une des semaines entre le 16 janvier 2022 (date du début de sa période de prestations) et le 5 mars 2022 (selon sa représentante, c'est la dernière journée où il n'effectuait pas des semaines entières de travail).

#### – Temps consacré

[62] Selon le témoignage de l'appelant à la division générale, ses observations écrites et le témoignage de sa représentante à l'audience, l'appelant n'a pas travaillé du tout comme entrepreneur du 16 janvier au 5 mars 2022. Il n'a pas visité de chantiers pendant cette période. De plus, il n'a consacré presque aucun temps à l'administration

---

<sup>39</sup> Voir *Charbonneau c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 61.

<sup>40</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience de la division d'appel : 25 min 22 s et après, et 35 min 10 s et après.

<sup>41</sup> Voir *Hamonic c Canada*, 2002 CAF 146, qui confirme la décision CUB 47481.

<sup>42</sup> Sauf le dernier, comme je l'ai expliqué ci-dessus.

de son entreprise, à part retourner quelques courriels et appels téléphoniques et faire quelques petits achats.<sup>43</sup>

[63] La représentante de l'appelant a déclaré qu'il n'a consacré absolument aucun temps à son entreprise au cours des semaines du 16 janvier et du 23 janvier 2022 et qu'il n'a pas consacré plus d'une heure par semaine du 30 janvier au 5 mars 2022.<sup>44</sup> Avant le 10 janvier 2022, elle dit qu'il y consacrait au moins 40 heures par semaine.

[64] Je crois l'appelant et sa représentante. Ils disent que l'appelant n'a consacré presque aucun temps à son entreprise du 16 janvier au 5 mars 2022. Son épouse avait été aux soins intensifs. Elle était incapable de s'occuper de leur nouveau-né et de leur enfant aîné pendant qu'elle se rétablissait. Ainsi, pendant ces semaines, l'appelant devait s'occuper tout seul de sa famille. C'était la routine jusqu'à ce que son épouse retrouve la santé et se remette à l'aider à s'occuper des enfants à compter du 6 mars 2022.

#### – Investissements

[65] L'appelant a déclaré dans sa demande de prestations qu'il avait investi entre 10 000 \$ et 15 000 \$, cet argent était affecté à l'achat et à la location de matériaux. Cependant, sa représentante a précisé qu'il avait fait cet investissement au moment de lancer son entreprise. Il n'a fait aucun autre investissement entre le 16 janvier et le 5 mars 2022, alors qu'il était en congé parental.

#### – Réussite financière

[66] L'appelant a déclaré dans sa demande de prestations que son revenu annuel provenant de son entreprise était supérieur à 20 000 \$.

---

<sup>43</sup> S. D. a déclaré que s'il a acheté des matériaux, cela s'est produit lorsqu'il faisait les courses pour sa famille; il pouvait tomber alors sur un article en solde qu'il utilise régulièrement dans son entreprise. Il n'a jamais fait de courses dans l'intention de faire des achats pour son entreprise. Et les achats qu'il a faits n'étaient pas faits pour des emplois prospectifs.

<sup>44</sup> Cette heure aurait été consacrée à retourner des appels et à répondre à des courriels.

[67] Toutefois, il a démontré qu'il n'avait aucun revenu d'entreprise entre le 16 janvier et le 5 mars 2022.

[68] L'absence de revenus au cours de cette période n'était pas seulement une question de calendrier des paiements de la clientèle, ou une période plus lente dans le cycle économique. Il ressort clairement de la preuve que l'appelant n'a reçu aucun revenu pendant cette période parce qu'il ne pouvait accepter aucun emploi. Il était incapable de travailler dans son entreprise parce qu'il s'occupait de sa famille.

[69] Ainsi, même si l'entreprise de l'appelant était prospère sur une base annuelle, elle n'était certainement pas prospère du 16 janvier au 5 mars 2022.

– **Le maintien de l'entreprise**

[70] L'appelant ne conteste pas qu'il avait l'intention de continuer d'exploiter son entreprise dès que son épouse recommencerait à prendre soin de leurs enfants et qu'il pourrait mettre fin à son congé parental. Sa représentante a confirmé que c'est ce qu'il a fait à partir du 6 mars 2022, dès que son épouse se portait assez bien.

– **Nature du travail autonome**

[71] La jurisprudence laisse entendre que si l'emploi précédent de la partie prestataire est similaire à l'activité qu'elle exerce maintenant à son propre compte (dans son entreprise), cela peut indiquer que l'emploi ne servait que de tremplin pour son travail autonome.<sup>45</sup>

[72] Ce principe ne s'applique pas en l'espèce. L'appelant ne travaillait pas en même temps comme employé et à son propre compte. Il a quitté son emploi pour lancer son entreprise.

[73] De plus, l'entreprise de l'appelant ne relève pas du domaine de son emploi précédent.

---

<sup>45</sup> Voir *Martens c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 240.

– **Que peut-on donc tirer de ces facteurs?**

[74] Je suis d'avis que l'appelant a démontré que son niveau d'engagement dans son entreprise était limité au cours des semaines du 16 janvier au 5 mars 2022.

[75] Il n'a consacré pratiquement aucun temps à l'entreprise, n'a tiré aucun revenu de l'entreprise et n'a pas investi dans l'entreprise pendant ces semaines.

[76] Je suis d'avis que cela suffit pour conclure qu'il était en chômage pendant ces semaines, d'autant plus que la jurisprudence indique que le temps consacré est le facteur qui a le plus d'importance dans ce cas-ci.

[77] Il convient de signaler que la loi reconnaît qu'une partie prestataire qui travaille à son compte et qui est en congé parental n'a pas à clôturer complètement les activités de son entreprise pour être considérée comme étant en chômage donc admissible aux prestations.<sup>46</sup>

[78] Par conséquent, je conclus que même si l'entreprise de l'appelant a été maintenue et qu'il y est retourné après son congé parental, ces facteurs n'ont aucune incidence dans les circonstances particulières de la présente affaire.

[79] À la lumière de la preuve, je suis convaincue que l'appelant a réfuté la présomption selon laquelle il effectuait des semaines entières de travail du 16 janvier au 5 mars 2022.<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> Voir l'article 30.1 du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Bien que cet article du *Règlement* ne s'applique pas dans le cas de l'appelant, il sert de guide utile pour déterminer si la participation de l'appelant dans son entreprise était limitée.

<sup>47</sup> La question de savoir si une personne effectue des semaines entières de travail est tranchée sur une base hebdomadaire (voir l'article 30 du *Règlement*, qui indique « durant la semaine » et « durant cette même semaine »). La jurisprudence qui prévoit qu'il n'est pas possible de décider de façon hebdomadaire de l'engagement d'une partie prestataire dans son entreprise n'est plus applicable; elle était fondée sur une version antérieure de l'article 30 du *Règlement*.

## Conclusion

[80] La période de prestations de l'appelant a commencé le 16 janvier 2022.

[81] Du 16 janvier au 5 mars 2022, l'appelant n'effectuait pas des semaines entières de travail. Il a démontré que son niveau d'engagement dans son entreprise au cours de cette période était limité. Cela signifie qu'il doit être considéré comme ayant été en chômage pendant ces semaines.

[82] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Elyse Rosen

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi